



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 28 septembre et des 1, 6 et 12 octobre 2020
2. 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 - 16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
 - 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du volet « Institutions »

3. 7509 Proposition de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Jacques Thill, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 28 septembre et des 1, 6 et 12 octobre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 et 28 septembre et des 1, 6 et 12 octobre 2020 sont approuvés.

2. 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :

1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;

2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;

5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;

6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;

7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour

objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, présente les volets du budget de l'Etat pour l'année 2020 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer aux documents annexés au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Conseil économique et social, la Cour des Comptes et la Commission consultative des Droits de l'Homme.
- Il est souligné que le ministère d'Etat respecte les normes établies par la circulaire budgétaire.
- Cette année, la section 00.0 relative à la Maison du Grand-Duc est celle qui affiche le plus de changements. Ces changements découlent directement de la mise en œuvre des recommandations du rapport Waringo.
 - A partir de l'exercice 2021, le budget alloué à la Maison du Grand-Duc sera exécuté conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, y compris en ce qui concerne le contrôle de son exécution, a priori par le contrôle financier et a posteriori par la Cour des comptes.

Le projet de budget 2021 de la Cour respecte dans la mesure du possible le principe d'une transparence maximale. C'est ainsi que l'allocation générale qui existait dans le passé a été remplacée par des postes budgétaires beaucoup plus détaillés, à l'instar de la pratique applicable aux ministères et administrations.

La section budgétaire de la Cour regroupe dorénavant tous les crédits utilisés au profit de la Cour et qui étaient dans le passé, pour certains, répartis de manière non explicite parmi les crédits des administrations contribuant à cette activité.

Ces éléments se traduisent par une augmentation du budget de la Cour par rapport aux années précédentes, sans pour autant refléter pour chaque article une augmentation réelle.

- En ce qui concerne les frais de personnel, les détails ont été présentés, le 11 novembre dernier, à la Commission de la Fonction publique de la Chambre des Députés.

- Le crédit prévu de 1,2 million d'euros au titre de la liste civile est utilisé, comme par le passé, pour couvrir une partie des frais de personnel. 880 000 euros sont prévus pour les pensions complémentaires que reçoivent les agents retraités qui avaient été employés par l'Administration des biens selon l'ancien statut privé, ceci afin de combler, conformément à leur contrat de travail, la différence par rapport au régime de pension de la fonction publique. Cela concerne actuellement 44 personnes. Le reste de la liste civile, soit environ 350 000 euros, est utilisé pour payer les salaires des personnes qui sont encore sous contrat avec l'Administration des biens, mais qui passeront sous la Maison du Grand-Duc d'ici le 30 juin 2021.
- L'ancien article 10.002 « Frais de personnel attachés à la Cour grand-ducale » est supprimé et divisé en deux nouveaux articles : un article pour les salaires des fonctionnaires détachés actuels (11.005 : 4,9 millions d'euros), et un article pour le personnel de la Maison du Grand-Duc (11.300 : 8,2 millions d'euros).
En ce qui concerne les 4,9 millions d'euros budgétisés pour le personnel détaché, il est précisé que ces personnes travaillaient déjà à la Cour, mais leurs frais de personnel étaient budgétisés dans leur ministère d'origine. Cependant, comme ces fonctionnaires occupent des fonctions inscrites dans l'organigramme de la Maison du Grand-Duc, il y a lieu de les inclure dans la section consacrée à la Maison du Grand-Duc.
- La réforme de la Cour se traduit par ailleurs par une augmentation nette de 14 postes, ce qui représente environ un million et demi d'euros.
- Les frais de représentation du Chef de l'Etat (10.002) ont été ajustés et sont passés de 727 000 à 480 000 euros. Selon l'article 43 de la Constitution « [...] La loi de finances peut accorder chaque année à la Maison Souveraine les honoraires nécessaires pour couvrir les frais de représentation ». À l'avenir, tout ce qui concerne le fonctionnement de la Cour doit figurer à part dans le budget. Il est incontestable cependant, que le Grand-Duc peut percevoir des honoraires de représentation. Les 480 000 euros représentent 40 000 euros par mois, ce qui semble être un niveau approprié pour la fonction la plus élevée de l'Etat.
Avec la mise en vigueur de la proposition de révision actuellement étudiée, ces frais pourraient faire partie de la dotation annuelle du Chef de l'État prévue par le nouvel article 42.
- Les frais de représentation du Grand-Duc Héritier (10.003) ont été ajustés à la hausse (de 166 000 à 200 000 euros) pour tenir compte du fait qu'il assume de plus en plus de fonctions représentatives.
- Dans ce contexte, il est précisé que l'Etat prend en charge l'entretien et la rénovation du château de Fischbach, qui appartient à la Famille grand-ducale et sert de résidence au Grand-Duc Héritier.
- Comme c'est le cas pour les ministères et les administrations, les frais de route sont ventilés avec précision.
- Quant aux frais d'exploitation des véhicules (12.020 : 122 000 euros), il s'agit d'un total de 23 voitures et utilitaires qui ont un âge moyen de 4 ans. S'y ajoute la Daimler, utilisée lors de grandes célébrations nationales officielles et de visites d'État et qui doit bien sûr être entretenue.

- 33 500 euros sont destinés à des frais d'experts et d'études (12.120), par exemple dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Entre autres, il est prévu, en réponse aux recommandations du rapport Waringo, d'organiser des activités de « teambuilding » pour le personnel.
- En raison d'un besoin structurel spécifique, 80 000 euros sont prévus au titre de frais d'experts et d'études en matière informatique. Il s'agit essentiellement de la configuration du programme Novento, utilisé entre autres pour la gestion de projets et d'événements, la planification, les invitations et d'établir un lien avec le protocole du ministère des Affaires étrangères, qui utilise le même programme. De plus, les opérations journalières en informatique sont couvertes par cet article. Il est rappelé dans ce contexte que le rapport Waringo a décelé un certain retard de la Cour en matière de technologies de l'information.
- L'article 12.140 prévoit un crédit de 118 000 euros au titre de journaux et périodiques, documentation, frais de communication et dépenses diverses. Sont couverts par cet article : des brochures et dépliant, des photos et vidéos prises lors d'événements officiels, des abonnements presse et des livres, du matériel d'information ou encore des petits cadeaux.
- 746 500 euros sont prévus au titre de frais d'exploitation et frais administratifs : dépenses diverses (12.260). Il s'agit notamment de vêtements de travail pour le personnel de la Cour, des fournitures de bureau, des ustensiles pour l'entretien des trois sites, y compris les parcs, ainsi que des frais d'envois postaux et de télécommunications. Suite au rapport Waringo, et à un examen approfondi, les frais de téléphone ont pu être réduits à 23 000 euros et ceux du réseau multimédia à 90 000 euros. Le crédit de 190 000 euros s'explique par le fait que des factures émises par POST en 2020 seront payées en 2021, dès leur budgétisation. Le crédit sera ensuite réduit à 90 000 euros les années suivantes. Les frais de formation comprennent 56 000 euros de frais de formation en informatique, dont bénéficieront les informaticiens, mais également l'ensemble du personnel qui doit travailler quotidiennement avec les nouveaux outils.
- Les articles 12.270 à 12.273 ont trait à l'entretien et l'exploitation d'immeubles : Le palais Grand-Ducal, les Châteaux de Colmar-Berg et Fischbach et le bâtiment au 15, rue du Marché aux Herbes. Ce sont les frais de fonctionnement courants, l'eau, l'électricité et les petits travaux d'entretien.
- Les frais de location de véhicules (100 000 euros) sont les frais de leasing de la voiture officielle du Grand-Duc, du Grand-Duc Héritier et du Maréchal, ainsi que de deux camionnettes.
- 122 000 euros sont prévus au titre de frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. Cela couvre notamment les frais des réceptions, que le Grand-Duc organise traditionnellement pour le réveillon du Nouvel An ou la fête nationale.
- 400 000 euros sont destinés aux frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; visites à caractère officiel. Il s'agit d'un crédit non limitatif qui couvre les visites officielles.

- Enfin, 60 500 euros sont prévus pour la location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques, notamment pour l'exploitation du site Monarchie.lu, la gestion de la médiathèque, mais aussi la gestion des horaires mobiles.
- En ce qui concerne les investissements, des crédits sont prévus pour les travaux de rénovation et gros entretien des trois sites :
 - Palais grand-ducal : 200 000 euros
 - Château de Berg . 950 000 euros
 - Château de Fischbach : 100 000 euros.
 Les projets sont tous coordonnés avec l'Administration des bâtiments publics.
- Un million d'euros est prévu pour la sécurisation du Palais et des châteaux de Colmar-Berg et Fischbach. La police et l'Administration des bâtiments publics collaborent avec le Maréchalat pour élaborer un concept global. L'équipement spécial comprend de nouvelles caméras à acheter et à installer.
- Enfin, 196 500 euros sont destinés à l'achat de logiciels, dont 54 000 euros pour le programme Novento, 37 500 euros pour le système Interflex, 33 000 euros pour l'Intranet et environ 40 000 euros pour les logiciels nécessaires au fonctionnement du site Monarchie.lu. Comme il s'agit d'une dépense ponctuelle importante, ce crédit diminuera fortement au cours de la période pluriannuelle.
- Le budget de la Chambre des Députés restera plus ou moins en ligne avec l'exercice 2019, le budget du Médiateur et en particulier celui du Médiateur pour les enfants et les adolescents augmentent, tandis que la dotation générale pour la Chambre des Députés diminue.
Les dotations à la Cour des comptes resteront stables pour 2021, de même que les dotations au Conseil d'État, au Conseil économique et social, aux cultes et à la Commission consultative des droits de l'homme.
- En ce qui concerne les crédits de la section 00.3 – « Gouvernement », les précisions suivantes sont apportées :
 - L'article frais d'experts et d'études (12.120), budgétisé à environ 480 000 euros, est destiné à financer, en particulier, l'exposition virtuelle sur la Seconde Guerre mondiale, ainsi qu'une étude sur les travailleurs dits de l'Est, c'est-à-dire les quelque 3.000 prisonniers de guerre soviétiques qui ont été forcés par les nazis à travailler dans la sidérurgie luxembourgeoise pendant l'occupation. Les deux projets ont été développés en collaboration avec l'Université du Luxembourg et sont également menés par des chercheurs de l'Université du Luxembourg.
 - Le budget du Service central de législation (12.131) augmentera d'environ 500 000 euros par rapport au compte 2019, et de 860 000 euros par rapport au budget 2020, pour tenir compte de la forte demande notamment en matière de consolidation de textes de lois et de règlements.
 - Un nouvel article (12.140), doté de 25 000 euros, est destiné aux frais de publicité, de sensibilisation et d'information. L'objectif est d'informer le public, par exemple par la production de messages vidéo, utilisés entre autres dans

le contexte de la pandémie pour atteindre les personnes sur les réseaux sociaux et autres plateformes.

- Le budget du Service de renseignements de l'Etat (12.343) est conforme à la circulaire budgétaire et en ligne avec le compte 2019. Le détail sera présenté à la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État.
 - La création projetée de l'Autorité nationale de sécurité se traduit par un crédit de 220 000 euros (41.050) prévu pour cette nouvelle administration indépendante.
 - Le budget du Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale (12.345) est augmenté de 25 000 à 68 000 euros pour mettre en œuvre le programme de travail et les projets que le Comité a fixés pour les années à venir. En particulier, une enquête grand public est prévue pour 2021 afin de mieux comprendre le niveau de sensibilisation du public aux événements de la Seconde Guerre mondiale.
- Au Service Information et Presse (Section 00.4), on note une augmentation des frais de maintenance pour les équipements informatiques et audiovisuels, qui est due à une migration de la médiathèque du SIP vers le « cloud ».
 - Pour ce qui est des dépenses en capital et du budget pluriannuel, les variations ponctuelles concernant le Service Information et Presse, le Conseil économique et social et le Haut-Commissariat à la Protection nationale s'expliquent par l'achat de matériel informatique et de télécommunications.
 - Enfin, le volet « Médias et communication » (section 00.8), a été présenté à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

3. 7509 Proposition de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs des amendements concernant la suppression des dispositions qui figuraient à l'article 1^{er}, points 1°, 3° et 5°, de la proposition de loi dans sa version initiale et du choix des auteurs de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi ayant spécifiquement pour objet de régler la question de la capacité juridique des partis politiques.

Amendement 1

Par l'amendement sous avis, la Commission propose de supprimer le point 1° de l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale, et de ce fait, l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 10 juillet 2020 devient sans objet.

Amendement 2

Moyennant l'amendement 2, la Commission a procédé à une réécriture du point 2° (point 1° nouveau) de l'article 1^{er} et ceci afin de tenir compte des observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité du 10 juillet 2020 concernant la disposition en question en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient le texte et qui étaient source d'insécurité juridique.

Point 1°, lettre a)

Le texte proposé par la Commission au point 1°, lettre a), opère désormais une distinction entre le régime de dotation pour les élections nationales et celui pour les élections européennes tel que suggéré par le Conseil d'État. Le texte est en outre précisé sur de nombreux points et les formulations imprécises, telles que « point de pour cent des suffrages supplémentaires », ont été abandonnées.

L'article 1^{er}, point 1°, lettre a), tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Point 1°, lettre b)

Le point 1°, lettre b) est modifié en vue de préciser la notion d'« interdiction des activités de nature commerciale » au sujet de laquelle le Conseil d'État s'était interrogé dans son avis précité du 10 juillet 2020. La nouvelle disposition renvoie désormais aux actes de commerce tels que définis aux articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. Le commentaire de l'amendement précise encore que l'interdiction ne concerne pas les activités accessoires, telles que la vente de boissons ou de gadgets publicitaires, qui ne tomberaient pas sous la définition d'« actes de commerce ». Le Conseil d'État comprend que les activités de nature commerciale visées auront lieu à titre accessoire et occasionnel et non à titre de « profession habituelle ». Dans un souci de clarté, il serait judicieux d'écrire :

« Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

La phrase qui prévoyait que « Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte » est, quant à elle, supprimée.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État peut être levée.

La Commission décide de reprendre la proposition de formulation du Conseil d'État.

Amendement 3

Le point 3° qui visait à insérer un nouveau dispositif relatif aux listes composites ainsi qu'une disposition ayant trait à la comptabilité des partis politiques est supprimé. Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien texte deviennent dès lors sans objet.

Amendement 4

L'amendement 4 répond à une série d'interrogations du Conseil d'État concernant l'ancien point 4° (point 2° nouveau). Il étend l'obligation d'établir une déclaration sur l'honneur à l'ensemble des candidats et cherche à clarifier le cheminement de ces déclarations.

Les déclarations sur l'honneur sont transmises par le biais de l'instance compétente du parti politique. Le Conseil d'État rappelle que la notion de « parti politique » est à comprendre au

sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 décembre 2007 et inclut donc notamment les groupements de candidats visés à l'article 93*bis* de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5

L'amendement 5 a pour objet d'introduire un nouveau point 3° qui vise à adapter le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007 aux modifications apportées par la proposition de loi en projet sous avis à l'article 9 de la même loi en ce qui concerne l'obligation de transmettre les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 6

Le point 5° qui visait à introduire un nouvel article 13*bis* dans la loi précitée du 21 décembre 2007 en vue de réglementer les campagnes électorales individuelles est supprimé. L'opposition formelle du Conseil d'État pour violation de l'article 14 de la Constitution à l'égard de la disposition en question devient dès lors sans objet.

Amendement 7

L'ancien point 6° (point 4° nouveau) est reformulé en ligne avec la recommandation du Conseil d'État visant à préciser les comportements sanctionnés pénalement.

À la lettre a) modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 17, les renvois effectués à la première phrase sont adaptés conformément aux suggestions du Conseil d'État. Il n'est toutefois pas tenu compte de la proposition du Conseil d'État de faire abstraction de la deuxième phrase qui est superfétatoire et de viser l'article 9, alinéa 5, au titre des comportements pénalement réprimés.

La lettre b) visant à ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 17 précité est reformulée en vue d'incriminer également les comportements des « candidats d'un parti politique ». Le Conseil d'État relève que l'alinéa 3, tel que proposé, est superfétatoire, les comportements incriminés tombant déjà sous l'alinéa 1^{er} qui vise les fausses déclarations en rapport avec l'article 9, alinéa 4, ainsi que le défaut de déclaration sans distinguer selon que l'auteur est un parti politique ou un candidat. La lettre b) est dès lors à omettre.

La disposition qui prévoyait une amende administrative en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt des pièces, comptes et bilans est supprimée. L'opposition formelle du Conseil d'État à l'encontre de cette disposition n'a donc plus de raison d'être.

Le texte, tel que proposé par la Commission, permet par ailleurs au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 10 juillet 2020.

En réponse à l'observation du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer la lettre b).

Amendement 8

Les modifications apportées par l'amendement 8 à l'article 2 de la proposition de loi visant à modifier l'article 92, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ayant trait au remboursement des frais d'envoi postaux découlent des modifications de l'article 93 de la même loi et ne donnent pas lieu à observation.

*

Sur base des observations ci-dessus, le projet de rapport sera finalisé et diffusé par courrier électronique avant la fin de la semaine, en vue de son adoption le 30 novembre prochain.

4. Révision constitutionnelle

– Suite des travaux

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo